

VADE MECUM

LA FRANCE

ET LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE ET CULTURELLE

Tandis qu'en Europe et dans le monde, la France s'affirme souvent à l'avant garde des principes de sauvegarde de la diversité linguistique et culturelle, considérés comme des valeurs essentielles pour l'avenir de l'humanité, la République française, paradoxalement, reste profondément marquée par un vieux modèle impérial et centralisé, inadapté au monde d'aujourd'hui et à la volonté de ses propres citoyens d'être reconnus dans leurs identités propres dans les territoires où ils vivent. Cette contradiction est encore accentuée, au moment où la France vient d'adopter le traité européen de Lisbonne qui se fonde sur ces valeurs fondamentales et s'apprête à prendre la présidence d'une Union européenne où la plupart des Etats ont déjà des législations reconnaissant cette diversité qui constitue pour eux un atout remarquable de leur développement économique, social et culturel.

Les engagements internationaux de la France.

Déclaration universelle des droits de l'Homme. ONU – 10 décembre 1948 :

Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion...

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Rome 4 novembre 1950 :

Article 14 : la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions...

La France, qui a pris une part essentielle dans leur élaboration, vient de ratifier en 2006 deux conventions internationales, aujourd'hui entrées en vigueur, qui promeuvent la sauvegarde de la diversité culturelle et linguistique :

■ la Convention internationale de l'UNESCO pour la Sauvegarde du

patrimoine culturel immatériel (2003) :

Article 2 : définitions

« ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine »

...Le « patrimoine culturel immatériel » se manifeste notamment dans « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel »

Article 11 : Le rôle de l'Etat y est clairement défini

« il appartient à chaque Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire »... « d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes ».

■ La Convention internationale de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) :

Dans ses considérants :

rappelle que « la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle »,

rappelle que « la diversité culturelle qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international »

Dans ses objectifs (article 1) :

« promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international »

Dans ses principes (article 2) :

Droits de l'homme : « La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis »

Egale dignité de toutes les cultures : « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des minorités et celles des peuples autochtones ».

Développement durable : « La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures ».

Les engagements de la France dans le cadre de l'Union européenne et de la Charte des droits fondamentaux

La France vient de ratifier le traité de Lisbonne et s'est engagée, à ce titre, à défendre des principes et des valeurs communs à l'ensemble des Etats européens :

Article 1bis : « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Article 2 : l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ».

Article 151 : « 1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ».

La France a ainsi adopté également la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui affirme notamment dans ses articles 20, 21 et 22, l'égalité en droit des personnes, la non discrimination en fonction notamment de la langue ainsi que le respect de la diversité culturelle et linguistique :

Article 20 : « Egalité en droit : toutes les personnes sont égales en droit ».

Article 21 : « Non-discrimination : est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »...

Article 22 : « diversité culturelle, religieuse et linguistique : l'union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique »

Les engagements de la France dans le cadre du Conseil de l'Europe et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Créé en 1949, le Conseil de l'Europe a pour but de défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit en Europe dans un espace juridique commun.

En signant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 7 mai 1999 à Budapest, la

France s'est engagée à mettre en oeuvre 39 des 95 dispositions qu'elle comporte. Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 15 juin 1999 a considéré que la Charte, dans son préambule et certains de ses principes (partie II), comportait des clauses contraires à la Constitution.

Mais le Conseil constitutionnel a ajouté « que n'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, aucun des engagements souscrits par la France, dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en oeuvre par la France en faveur des langues régionales ».

Ainsi, le Conseil constitutionnel n'a considéré comme contraire à la Constitution aucune des 39 dispositions retenues lors de la signature :

- Article 8 - enseignement : de l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture à l'enseignement immersif en langue régionale de la maternelle à l'université et dans l'enseignement professionnel (11 dispositions);
- article 9 - justice : la traduction de quelques textes législatifs en langues régionales (1 disposition);
- Article 10 - autorités administratives et services publics : la publication de textes bilingues et la signalétique bilingue par les autorités locales ou régionales et le respect de la toponymie correcte dans les langues régionales (3 dispositions);
- Article 11 - médias : le développement et les soutiens des langues régionales dans les médias (radio, télévision, presse, TIC), les émissions transfrontalières et la représentation des intérêts des locuteurs de langues régionales dans les structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias (CSA....) (9 dispositions);
- Article 12 – activités et équipements culturels : le soutien à la conservation et à la création culturelle dans les langues régionales et dans tous les domaines de la culture, l'aide à la traduction d'oeuvres dans les langues régionales et à la diffusion de traductions des oeuvres en langues régionales, la mise à disposition dans les organismes de soutien à la culture des personnels maîtrisant les langues régionales, la promotion des oeuvres dans les langues régionales à l'étranger (8 dispositions);
- article 13 – vie économique et sociale : empêcher l'interdiction des langues régionales dans les entreprises et les activités économiques ou sociales et encourager leur usage, y compris en direction des consommateurs (5 dispositions);
- article 14 – échanges transfrontaliers : développer les échanges transfrontaliers dans les différents domaines notamment par l'intermédiaire d'une langue régionale commune (2 dispositions).

Toutes ces mesures pourraient déjà être mises en oeuvre sans obstacle constitutionnel.

La position française face au droit international : une position de plus en plus difficile à défendre

La France se trouve régulièrement mise au banc des accusés sur la scène internationale (Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU, Conseil de l'Europe, Parlement européen), pour son refus de reconnaître la diversité culturelle et linguistique sur son territoire et pour son refus du « droit des minorités » qui fait pourtant partie intégrante des droits de l'homme.

En 2001, le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies avait demandé à la France de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de renforcer l'enseignement des langues et en langues régionales, de lever ses réserves sur l'article 27 du Pacte international des droits civils et politiques sur les droits culturels des minorités, de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités que la France est l'un des seuls Etats à n'avoir pas signée en compagnie de la Principauté d'Andorre et de la Turquie. Régulièrement des

rappels ont été faits, tant au niveau du Conseil de l'Europe que du Parlement européen, en demandant également la ratification de l'article 30 de la Convention des droits de l'enfant et du protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme contre toutes les formes de discrimination. En vain à ce jour.

Pour deux raisons les contradictions françaises s'accroissent :

- d'une part parce qu'elle défend le droit des minorités à l'extérieur (par exemple au Tibet récemment)
- d'autre part parce que ce discours sur l'égalité est peu crédible tant il ne s'oppose pas aux inégalités en France mais les aggrave.

Dans sa réponse du 2 avril 2008 au Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies la France affirme (§ 331): «La France ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités disposant en tant que telles de droits collectifs opposables dans son ordre juridique. Elle considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un Etat, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière, à laquelle ils peuvent prétendre. Il s'agit d'une conception particulièrement exigeante des droits de l'homme ».

Or, on constate que cette pétition de principe, loin d'être exigeante, ne l'engage en réalité à rien et certainement pas à lutter contre les inégalités. Dans les faits, elle est parfaitement et fondamentalement discriminatoire. Elle n'empêche pas le fait, par exemple, que plus de 90% des sortants de l'ENA soient nés à Paris (Jean Ollivro La Machine France, Le centralisme ou la démocratie, Editions du Temps Nantes, 2006). Elle crée deux catégories de citoyens : ceux dont le « particularisme » dominant est défendu et promu, et ceux qui, appartenant à d'autres traditions culturelles d'une République si diverse, sont soumis à une politique d'assimilation totale, contraire à « la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures » affirmée par la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

La véritable égalité n'est-elle pas de permettre à chacun de choisir sa propre identité et non de se voir imposer une identité particulière, fût-elle seule appelée nationale ?

Position de l'experte indépendante des Nations Unies sur les minorités.

De ce point de vue, le rapport sur la France du 3 mars 2008, de l'experte indépendante des Nations unies pour le droit des minorités, Madame Gay McDougall apporte un éclairage très révélateur sur le cas français : « les membres des communautés minoritaires témoignent fréquemment de la frustration qu'ils ressentent en constatant qu'il ne suffit pas de devenir français pour être complètement accepté par le reste de la société. Ils ont le sentiment que la condition de l'acceptation n'est rien moins que l'assimilation totale. Il leur semble qu'à cause d'une vision rigide de l'identité nationale française, ils ont dû rejeter des aspects essentiels de leur propre identité ».

En conclusion le rapport note que « malgré l'existence d'une importante législation antidiscrimination, les membres des communautés minoritaires en France sont victimes d'une véritable discrimination raciale ancrée dans les mentalités et les institutions. Le refus politique de reconnaître ce problème a entravé l'adoption de mesures propres à garantir l'application des dispositions législatives pertinentes et à corriger les inégalités complexes qui se sont installées ».

Dans sa réponse au CDESC, cité plus haut, la France s'estime « souvent mal comprise par nos partenaires ». Elle « considère que la protection des minorités ne passe pas obligatoirement par l'octroi de droits collectifs mais plutôt par une mise en oeuvre rigoureuse du principe de non-

discrimination ».

Mais paradoxalement, ces droits des minorités visent non les groupes mais les personnes qui sont libres d'en user ou non. Et la discrimination existe bien quand une personne n'est pas reconnue dans son identité et le droit à sa langue (voire à ses langues, dans un monde de plurilinguisme) et à sa culture, ce qui est un droit fondamental.

Reconnaître la diversité culturelle et linguistique dans la Constitution.

La République française ne peut plus, sous peine d'être en contradiction totale avec ses engagements internationaux et européens ne fonder son identité que sur la seule langue française, devenue langue unique de la République par l'article 2 de la Constitution et langue de sa personnalité par l'article 1 de la loi du 4 août 1994 qui institue le privilège du seul français au détriment des autres langues des différents territoires. Langue commune ne signifie pas langue unique ni monolinguisme appauvrissant.

La Constitution française, comme la plupart des autres constitutions européennes, se doit de reconnaître cette diversité,

Aujourd'hui les valeurs universelles se situent du côté de la diversité de nos langues et de nos cultures qui favorisent aussi le plurilinguisme indispensable à la société contemporaine. C'est aussi un combat pour la dignité de l'homme et pour la démocratie.

«Il faut décoloniser la République ».

Aimé Césaire, « non Français à part entière, mais Français entièrement à part »